

Mandem^t du Roy

Aux Généraux M^s des Monnoyes

Qui accorde un repit d'un an au
s^r Laurent fenoul pour finir en la
Monnoye de Montpellier la fabrication
quil avoit entrepris.

du 20. Septembre 1410.

Charles par la grace de Dieu roy de
France à nos amés, et féaux les Généraux
Maître des Monnoyes, Salut et dilection
de la part de Laurent fenoul nous a été
humblement exposé que, comme par un
justement donné le vingt septième jour de
janvier l'an mille quatre cent sept il eut
mis la Monnoye de Montpellier à Briz
en la présence de deux Gardes de laditte Monnoye
et de Pierre Moque Tailleur, et Essayeur
d'icelle Monnoye du premier jour de novembre

Un mille quatre cent dix jusqu'à Baquere
prochain en Suiane, et des dits Baquere
jusques à trois ans en Suiane, & en premiere
Laire ouvee en jelle Monnoye ledit temps
durant trois mille marcs d'or dont il devoit
avoir en son orraige de chaun marc
d'or douze solz, et du marc d'œuvre en
blanc deus grands et petit sur le pied
de Monnoye 27. s. 4. d. et du marc d'œuvre
du noir, sur ledit pied vingt deniers tournois
par telles conditions qu'il doit avoir pour
chaun marc d'or qui sera apporté de dehors
le Royaume six solz outre et par dessus
le pris ordinaire de 68. ^{tt} six solz tournois,
ainsy que les soites ne seront clausos ledit
temps que une fois l'an s'il n'y a cause
ne une moiere ledit Laurer ne pour
accomplir ledit ouvrage dedens ledit
trois ans pour cause des Guerres qui sont
survenues depuis ledit Marché fait tant
sur la riviere de qui étoit le meilleur
membres pour cueillir or, que led. Laurer

eue donné en la ville d'auignon, et auis y ne s'era
 pte a jdu du pays de Catalogne pour la grande
 mortalité qui y étoit, en encore de peüens, parquoy
 led. Suppliam en en auanture d'auoir grand domage,
 de pou nous reluz en sauue pouuue de nostre
 grace, si comme il diu requerant humblement juelle
 pourquoy nous ces choses considéeré de nostre
 certaine science et grace spéciale auons au d.
 Laurens citoyé, et octroyons par ces présentes que
 outre et par dessus ledit terme de trois ans il eue
 un an dedans lequel il sera tenu d'accomplir led.
 ouvrage selon la teneur d'icel justicement, sans
 ce que on luy puisse ne a ses pleiges aucune chose
 demander pour faute de non auoir ouuéré ledit
 5000. marcs d'or dedans led. trois ans, de vous
 mandour que led. Laurens vous faittes, souffres,
 et laissés juis de nostre gré sans luy
 faire, ne souffrir être fait aucun empeschement, au
 contraire, car auis y nous plait il non obstant ledit
 justicement, et quelle que ordonnance, mandement,
 ou offence a le contraire. Donné a Paris
 le 20. jour de j. l'an de grace 1410. ede nostre

Regne le 31.^e ainsy signé par le Roy en son Conseil
Bodée.

Consentement de M.^r de Savoie. ~
Jean filz du roy de France, Duc de Savoie, de
Savoie, Comte de Toulon, d'Empres, de
Boulogne, et d'Auvergne, Lieutenant de M.^r
le Roy en ses Pays de Languedoc, et Duché de
Guyenne, ainsy et bien aimé les Generaux
Maîtres des Monnoyes de Mondia seigneur
salut et dilection. Sçavoir vous faisons que siere
par nous les lettres patentes de Mond. fiées aux
quelles es présentes sont attachés, sous nostre
Contre d'iceles impetrees par Laurens feneul Maître
particulier de la Monnoye de Montpellier nous
nous sommes consentis, et consentons par ces
présentes en tant qu'il nous peut toucher à ~
l'enterinement. Dors. Lettres, et voulons, et nous plain
qu'elles soyent enterinées, et accomplies selon leurs
forme, et tenues. Donné à Savie le 14.^e jour de
février l'année grace 1410. ainsy signé par M.^r
le Duc, et Lieutenant à votre relation J.
Aignault. l.